

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS2

présenté par

M. de Lépinau, M. Dessigny, M. Golliot, M. Guitton, M. Le Bourgeois, M. Lopez-Liguori,
M. Loubet, M. Meizonnet, M. Meurin, Mme Roy, M. Renault, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie
et M. Tesson

ARTICLE 24

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restaurer l'accès au droit à la mensualisation des loyers pour tous les locaux commerciaux, y compris situés dans un bâtiment construit en vue d'une seule utilisation, dits « bâtiments monovalents ». Cela permettra de rétablir l'équité entre tous les commerçants indépendamment du type de bâtiment dans lequel ils sont hébergés.

L'exclusion des monovalents crée une inégalité de traitement entre commerçants, alors que ces établissements, comme les hôtels ou les cinémas, requièrent des investissements lourds et pourraient bénéficier de cette facilité pour renforcer leur trésorerie. Cette distinction introduit également une complexité législative, contraire à l'objectif de simplification du projet de loi, nécessitant l'intervention du juge pour apprécier le caractère monovalent d'un local.

De plus, l'exclusion de ces commerces contrevient à l'accord de place signé le 3 juin 2024, par une soixantaine de fédérations de bailleurs et de commerçants, prévoyant une mensualisation généralisée des loyers pour tous les commerces, assurant ainsi la stabilité des relations contractuelles et un cadre juridique plus simple et égalitaire pour tous les preneurs de baux commerciaux.